



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant le projet de règlement 194-85-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'agrandir la zone Cv-738 à même une partie de la zone Hb-737, d'enlever les usages résidentiels et de restreindre certains usages

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée de consultation tenue le 2 juin 2026 sur le projet de règlement 194-85-2026, le conseil municipal a adopté, le 7 juillet 2026, le second projet de règlement 194-85-2026, lequel modifie le règlement de zonage numéro 194-2011.

1.- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement les contenant soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

POUR LA ZONE CV-738 :

Modification des usages suivants :

- Interdire les usages résidentiels ;
- Autoriser un seul usage de débit d'essence ;
- Permettre les usages institutionnels et administratifs communautaires ;
- Interdire les services de garderie ;

Une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone actuelle Vc-738 et de toutes zones contiguës à celle-ci.

Les zones contiguës à la zone Vc-738 sont les suivantes : Ha-736-1, Ha-736-2, Hb-755, Ha-739 et Hb-737

POUR LA PARTIE DE LA ZONE HB-737 QUI SERA JOINTE A LA ZONE CV-738 :

Retrait de l'usage résidentiel

Ajout des usages suivants :

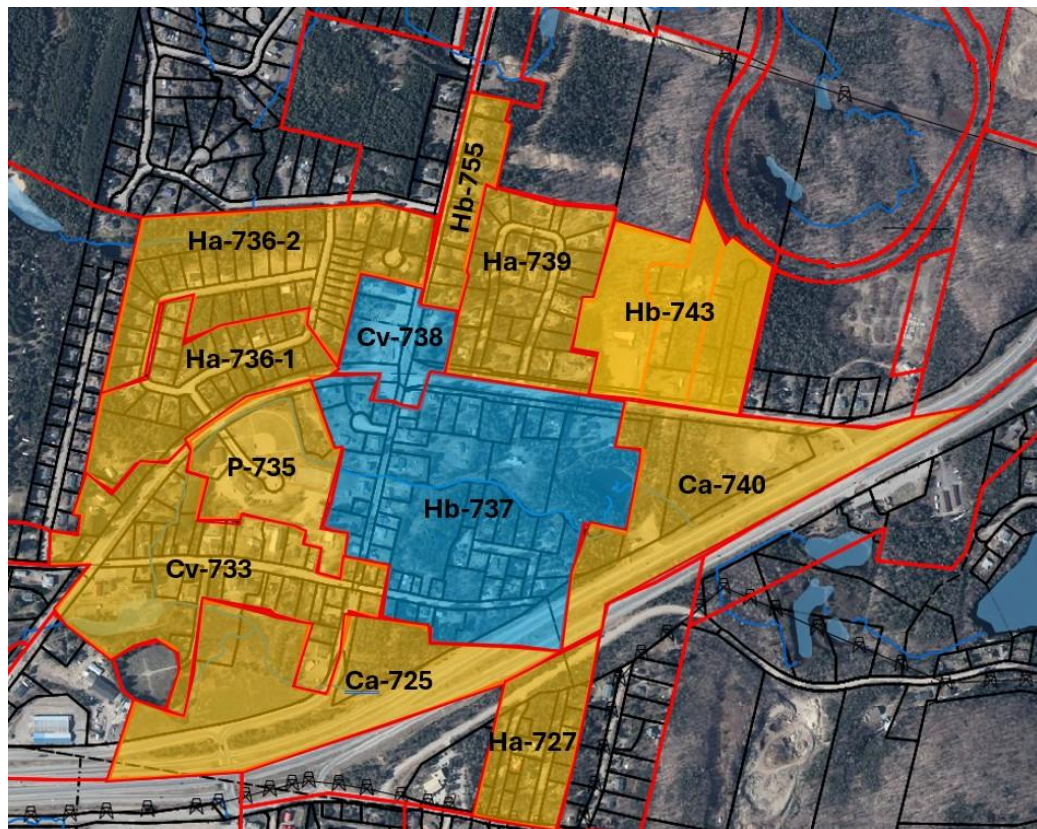
- Commerce de détail et services de proximité, commerce de détail et services professionnels et spécialisés à l'exclusion des services de garderie
- Hébergement à l'exclusion des résidences de tourisme
- Restauration
- Débit d'essence mais un seul autorisé dans la nouvelle zone Cv-738
- Institutionnel et administratif, à l'exception des services de garderie

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions peut provenir de la zone actuelle Hb-737 et de toutes zones contiguës à celle-ci.

Les zones contiguës à la zone Hb-737 sont les suivantes :

Cv-738, Ha-739, Hb-743, Ca-740, Ha-727, Ca-725, Cv-733, P-735 et Ha-736-1

Les zones visées et contiguës sont montrées au croquis suivant :



2.- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication de cet avis, soit le 20 juillet 2026 avant 16h45 ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande intitulé « DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM » est disponible sur le site Internet municipal au <https://mont-blanc.quebec/elections-et-referendum> dans la section L'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE EN MATIÈRE D'URBANISME. (L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire.)

3.- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE :

Est une personne intéressée :

- Toute personne qui, le 7 juillet 2026, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - o être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - o être, au 7 juillet 2026 propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- Une personne physique doit également, le 7 juillet 2026, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 7 juillet 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4.- ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION

Le second projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité, à la suite du présent avis, dans la page <https://mont-blanc.quebec/avispublics/> . Une copie peut être obtenue, sans frais par toute personne qui en fait la demande.

DONNÉ à Mont-Blanc ce 10 juillet 2026



Caroline Fouquette
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-85-2026
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AGRANDIR
LA ZONE CV-738 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE HB-737, D'ENLEVER LES
USAGES RÉSIDENTIELS ET DE RESTREINDRE CERTAINS USAGES

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'agrandir la zone Cv-738 à même une partie de la zone Hb-737, d'enlever les usages résidentiels et de restreindre certains usages;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Cv-738 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- par le retrait d'un point à la première colonne de la ligne H1 – habitation unifamiliale ;
- par le retrait d'un point à la première colonne de la ligne H2 – habitation bi et trifamiliale ;
- par le retrait d'un point et de la note (a) à la première colonne de la ligne H3 – habitation multifamiliale ;
- par le retrait à la section « Usage spécifiquement permis » de la note (a) habitation multifamiliale d'au plus 4 logements;
- par l'ajout à la section « Usage spécifiquement permis » de la note « (c) un seul usage de débit d'essence est autorisé dans la zone »;
- par l'ajout de la note (c) à la première colonne de la ligne C7 – débits d'essence ;
- par l'ajout à la section « Usage spécifiquement exclu » de la note « (d) Service de garderie » ;
- par l'ajout de la note (d) à la première colonne de la ligne C1 – détail et services de proximité ;
- par l'ajout de la note (d) à la première colonne de la ligne C2 – détail et services professionnel et spécialisé ;
- par l'ajout d'un point et de la note (d) à la première colonne de la ligne P2 – Institutionnel et administratif ;
- par le retrait des notes (1) (2) et (3) à la première colonne de la ligne sur les dispositions spéciales ;
- par le retrait à la section « Dispositions spéciales » des notes (1) (2) et (3);

La grille des spécifications Cv-738 modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 :

Le plan de zonage inclus à l'annexe B du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'agrandissement de la zone Cv-738 à même la zone Hb-737.

Le plan montrant cette modification est joint au présent règlement et constitue son annexe B.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jean Simon Levert
Maire



Caroline Fouquette
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe



No de résolution
ou annotation

ANNEXE A - RÈGLEMENT NUMÉRO 194-85-2026

Grille des spécifications des usages et normes par zone

Zone : Cv 738
Commerciale villageoise

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU

Usage spécifiquement permis :

(a) Retiré

(c) Un seul usage de débit d'essence est autorisé dans la zone

Usage spécifiquement exclu :

(b) résidence de tourisme

(d) Service de garderie

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Retiré

(2) Retiré

(3) Retiré

(4) art. 43 - plusieurs commerces dans un bâtiments commercial

(5) superficie de plancher maximum pour les usages services personnels et professionnels seulement

(6) lotissement art. 21, 22, 23 - Dimensions et superficies des terrains en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

(7) art. 59, 60 - marges avant minimale et maximale

AMENDEMENTS



USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU

Usage spécifiquement permis :

(a) Retiré

(c) Un seul usage de débit d'essence est autorisé dans la zone

Usage spécifiquement exclu :

(b) résidence de tourisme

(d) Service de garderie

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Retiré

(2) Retiré

(3) Retiré

(4) art. 43 - plusieurs commerces dans un bâtiments commercial

(5) superficie de plancher maximum pour les usages services personnels et professionnels seulement

(6) lotissement art. 21, 22, 23 - Dimensions et superficies des terrains en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

(7) art. 59, 60 - marges avant minimale et maximale

AMENDEMENTS



No de résolution
ou annotation

ANNEXE B - RÈGLEMENT NUMÉRO 194-85-2026

